

ARR-2026-102

ARRETE FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES
2026 PAR RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA
VENDEE ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi
n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale ;

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 modifiant les conditions et modalités d'organisation
du vote électronique par internet pour les élections des représentants du personnel au sein
d'instances de dialogue social des trois fonctions publiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction
publique au 10 décembre 2026 ;

Vu l'arrêté n°2026-29 portant décision de recourir au vote électronique pour les élections des
représentants du personnel au sein des instances de dialogue social placées auprès du Centre de
Gestion ;

Vu la délibération n°20250401-17 en date du 01 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre
de gestion déclarant son intention de bénéficier d'une solution de vote électronique proposée par le
GIP informatique des Centres de gestion ;

Vu la délibération n°20260302-13 en date du 02 mars 2026 du Conseil d'administration portant
composition des instances placées auprès du Centre de Gestion ;

Vu les avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion en date du 23 juin 2025
et 14 septembre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – VOTE ELECTRONIQUE

1.1. Modalité exclusive d'expression des suffrages

Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

1.2. Garanties liées au vote électronique

Le recours au vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux régissant
les opérations électorales, notamment leur sincérité, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret

du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et son contrôle par le juge de l'élection.

Les modalités d'expression des suffrages sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer à un même scrutin.

A chaque scrutin correspondent une urne, une liste d'émargement et un bureau de vote électronique.

La solution de vote électronique, qui comprend le système de vote électronique, c'est-à-dire l'ensemble des moyens physiques et logiques utilisés pour le vote électronique ainsi que ses procédures d'exploitation et de sécurisation, garantit le respect des principes fondamentaux.

La solution de vote électronique permet d'assurer la traçabilité des données traitées, la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des intervenants, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance de la solution de vote et, le cas échéant, à ceux du prestataire choisi par l'autorité organisatrice du scrutin.

Les fonctions de sécurité du système de vote électronique respectent le référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales, d'une part, et les données relatives aux votes, d'autre part, font l'objet de traitements informatiques distincts et dédiés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est cloisonné de manière à pouvoir être interrompu sans conséquence sur les autres scrutins en cours.

Chaque système de vote électronique comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le dispositif principal. Ce dispositif de secours prend automatiquement et sans délai le relais en cas d'incident n'entraînant pas d'altération des données

ARTICLE 2 – LE CALENDRIER ET LE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le calendrier électoral figure en annexe de l'arrêté.

Compte tenu des effectifs de la collectivité ou de l'établissement au 1er janvier 2026, le nombre de représentants du personnel est répartis de la façon suivante :

Pour la commission administrative paritaire :

- Catégorie A : 7 représentants du personnel titulaires ;
- Catégorie B : 8 représentants du personnel titulaires ;
- Catégorie C : 8 représentants du personnel titulaires ;

Pour la commission consultative paritaire : 8 représentants du personnel titulaires ;

Pour le comité social territorial : 7 représentants du personnel titulaires.

ARTICLE 3 – LES HEURES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DES SCRUTINS

La date des élections est fixée du 03 décembre 2026 à 09 heures au 10 décembre 2026 à 17 heures.

ARTICLE 4 – L'ORGANISATION DES SERVICES CHARGES D'ASSURER LA CONCEPTION, LA GESTION, LA MAINTENANCE ET LE CONTROLE EFFECTIF DE LA SOLUTION DE VOTE ELECTRONIQUE AINSI QUE LES MODALITES DE L'EXPERTISE PREVUE A L'ARTICLE R. 211-518 DU CGFP

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique est confiées à un prestataire choisi par l'autorité organisatrice du scrutin : SLIB Eklesio.

Préalablement à sa mise en place ou postérieurement à toute modification substantielle de sa conception, la solution de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties et des dispositions du CGFP.

Cette expertise porte sur l'intégralité de la solution de vote électronique devant être installée avant le scrutin, les procédures et conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation de l'équipement informatique mentionné aux articles R. 211-556 à R. 211-558 du CGFP, ainsi que les procédures de mise en œuvre des étapes postérieures au vote telles que la rédaction des procès-verbaux et les opérations d'archivage prévues par l'article R. 211-580 du CGFP.

Avant toute mise en œuvre de la solution de vote électronique, l'expert indépendant communique à l'autorité organisatrice du scrutin son rapport d'expertise. Ce rapport est transmis au plus tard quinze jours avant le début du scrutin par l'autorité organisatrice au prestataire et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature.

A l'issue des opérations électorales, un rapport final est transmis à l'autorité organisatrice du scrutin par l'expert indépendant. Ce rapport comprend, outre les éléments mentionnés au second alinéa de l'article R. 211-518 du CGFP, les éléments concernant la création et l'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement, le scellement du système de vote électronique, les opérations de vote et le dépouillement, ainsi que les opérations d'archivage prévues à l'article R. 211-580 du CGFP. L'expert indépendant réalise des rapports complémentaires à la demande de l'autorité organisatrice du scrutin.

L'ensemble de ces rapports est transmis sans délai par l'autorité organisatrice du scrutin à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi qu'aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et au prestataire.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès à l'ensemble des documents, données, fichiers, locaux d'hébergement de tout ou partie de la solution de vote électronique lui permettant d'exercer ses fonctions et de préparer ses rapports.

L'expertise mentionnée à l'article R. 211-518 du CGFP peut être confiée aux personnes qui remplissent les trois conditions suivantes :

- Disposer d'une compétence professionnelle avérée en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- Ne pas présenter de lien d'intérêt avec le prestataire mentionné à l'article R. 211-517 ou avec l'autorité organisatrice du scrutin ;
- Posséder une connaissance approfondie d'au moins deux systèmes différents de vote électronique par internet.

ARTICLE 5 – LA COMPOSITION DE LA CELLULE DE SUPERVISION TECHNIQUE MENTIONNEE A L'ARTICLE R. 211-522 DU CGFP

L'autorité organisatrice du scrutin crée une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des membres de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
- Les représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature ;
- L'expert indépendant mentionné à l'article R. 211-518 du CGFP ;
- Des agents du prestataire.

La cellule de supervision technique assiste les membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance mentionnés à l'article R. 211-527 du CGFP.

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment :

- Accéder à la liste électorale ;
- Accéder à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
- Constater l'intégrité du système de vote électronique.

La cellule de supervision technique porte ses constats à la connaissance du président du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique s'il en existe un.

La cellule de supervision technique est rendue destinataire des questions des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

ARTICLE 6 – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ASSISTANCE MENTIONNE A L'ARTICLE R. 211-527 DU CGFP

L'autorité organisatrice du scrutin crée un centre d'assistance dont les modalités de fonctionnement et les horaires sont fixés par l'arrêté organisant le vote électronique, chargé :

D'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote ;

De répondre aux membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions au titre de la présente section.

ARTICLE 7 – LA LISTE DES BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE ET, LE CAS ECHEANT, DES BUREAUX DE CENTRALISATION DU VOTE ELECTRONIQUE, AINSI QUE LES MODALITES DE LEUR COMPOSITION

Un bureau de vote est ouvert pour chaque scrutin.

Un bureau de centralisation du vote électronique est créé, par l'arrêté organisant le vote électronique, afin de centraliser les opérations liées au vote électronique pour plusieurs scrutins.

Le bureau de centralisation du vote électronique compte :

- Un président et un secrétaire, désignés par l'autorité organisatrice du scrutin ;
- Un délégué de liste et un suppléant désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature ;
- Un délégué et un suppléant, désignés, pour chaque bureau de centralisation du vote électronique, par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés de :

- Contrôler la régularité du scrutin ;
- S'assurer du respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales ;
- Assurer une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Le bureau de vote électronique est compétent pour :

- Etablir le procès-verbal de résultat du scrutin, dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote, précisant l'attribution des sièges ;
- Le cas échéant, assurer la mise à disposition de ce procès-verbal auprès du bureau de centralisation du vote électronique et sa mise à disposition auprès des agents ;
- Proclamer les résultats de l'élection.

Le bureau de vote électronique est également compétent pour :

- Avant le début du scrutin :
 - ✓ Procéder à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement mentionnée à l'article R. 211-545 du CGFP, en vue des opérations de dépouillement ;
 - ✓ S'assurer que le système de vote électronique mis en œuvre est bien celui ayant fait l'objet de l'expertise mentionnée à l'article R. 211-518 du CGFP ;
 - ✓ Vérifier que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le compteur de votes sont vierges ;
 - ✓ Procéder, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, au scellement du système de vote électronique, lequel inclut la liste des candidats, la liste électorale, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et la clé publique de chiffrement ;
 - ✓ En cas d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données ;
 - ✓ Après autorisation des représentants de l'administration qui sont membres de la cellule de supervision technique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde ;
 - ✓ Après autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin, décider de la suspension, de l'arrêt ou de la reprise des opérations de vote électronique ;
 - ✓ En cas de rupture de scellement, s'assurer de la traçabilité des nouvelles opérations de scellement ;
- Dès la clôture du scrutin, sous le contrôle de la cellule de supervision technique :
 - ✓ S'assurer du respect des procédures consistant à figer, horodater et sceller automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation et l'intégrité des données, le contenu de l'urne, de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
 - ✓ Contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système de vote électronique ;
 - ✓ Procéder au dépouillement automatique ;
 - ✓ S'assurer que le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal ;
 - ✓ Contrôler que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique ;
 - ✓ Procéder au scellement du système de vote électronique après la clôture du dépouillement ;

- ✓ Etablir le procès-verbal des opérations électorales dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote électronique.
- ✓ Les membres des bureaux de vote électronique doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs.

Lorsqu'un bureau de centralisation du vote électronique a été créé, il exerce :

Parallèlement aux bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-539 et R. 211-542 du CGFP ;

En lieu et place des bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-541, R. 211-551, R. 211-552 et R. 211-573 à R. 211-575 du CGFP.

Le bureau de centralisation du vote électronique est également compétent pour superviser les opérations d'approbation et de publication en ligne des résultats par les bureaux de vote électronique, en s'assurant de la signature du procès-verbal de résultat du scrutin par chaque bureau de vote électronique.

Les membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique, bénéficient, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, d'une formation et ont accès à tous documents utiles sur la solution de vote électronique retenue.

ARTICLE 8 – LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DE CHAQUE COUPLE COMPOSE D'UNE CLE PUBLIQUE DE CHIFFREMENT ET DE SA CLE PRIVEE DE DECHIFFREMENT AINSI QUE LES MODALITES DE REPARTITION DES FRAGMENTS DE CHAQUE CLE PRIVEE DE DECHIFFREMENT, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 211-545 DU CGFP

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement.

Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.

A chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué.

En cas de création d'un bureau de centralisation du vote électronique, les fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués uniquement aux membres de ce bureau dans les conditions prévues à l'article R. 211-545 du CGFP.

Les agents techniques de l'autorité organisatrice du scrutin et, le cas échéant, du prestataire de vote électronique, chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique, ne peuvent pas se voir attribuer de fragments de la clé privée de déchiffrement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement est ouverte aux électeurs de chaque scrutin.

Les fragments de la clé privée de déchiffrement et leur code d'activation demeurent sous le contrôle exclusif de chacun de leurs attributaires.

A l'issue des opérations électorales, lorsque le système de vote ne produit pas de preuve mathématique permettant de démontrer la validité du décompte des suffrages par rapport au contenu de l'urne électronique, les fragments de la clé privée sont transférés de manière sécurisée à l'autorité organisatrice du scrutin en vue de leur archivage.

Le scellement du système de vote électronique consiste à apposer un cachet ou à prendre une empreinte numérique garantissant l'intégrité d'un contenu numérique et permettant de contrôler l'intégrité d'un contenu numérique en détectant toute modification ultérieure de ce contenu.

Le jour du scellement du système de vote électronique, le bureau de vote électronique procède à des tests du système de vote électronique sous le contrôle de l'autorité organisatrice du scrutin.

Le scellement est effectué en présence du président du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués.

Lorsque le bureau de centralisation du vote électronique ne comprend qu'un seul délégué, le scellement est effectué en présence du président, du délégué ou de son suppléant.

ARTICLE 9 – LES SCRUTINS POUR LESQUELS LES LISTES ELECTORALES OU, LE CAS ECHEANT, LES EXTRAITS DES LISTES ELECTORALES SONT ETABLIS EN VUE DE LEUR AFFICHAGE AINSI QUE LES MODALITES DE CET AFFICHAGE

Les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires applicables à l'instance de dialogue social au profit de laquelle est organisé le scrutin. Le droit de rectification des données s'exerce dans le cadre de ces mêmes dispositions.

Si un agent acquiert ou perd la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité organisatrice du scrutin, soit à la demande de l'intéressé.

Le scellement du système de vote électronique prévu au d du 1° de l'article R. 211-541 et à l'article R. 211-552 du CGFP intervient après la prise en compte des modifications mentionnées au deuxième alinéa.

L'arrêté organisant le vote électronique peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale et, le cas échéant, des rectifications apportées à celle-ci ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification.

Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte qu'aux électeurs devant prendre part au scrutin et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature à ce scrutin.

ARTICLE 10 – LES MODALITES D'ACCES AU VOTE POUR LES ELECTEURS NE DISPOSANT PAS D'UN POSTE INFORMATIQUE SUR LEUR LIEU DE TRAVAIL

L'arrêté organisant le vote électronique précise, pour les électeurs ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi, ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et le droit de rectification des données.

L'autorité organisatrice du scrutin assure le bénéfice effectif de ces dispositions à tous les électeurs.

Dans les collectivités et les établissements, l'électeur a la possibilité d'exprimer son vote sur un équipement informatique dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de la collectivité territoriale ou de l'établissement, accessible pendant les heures de service.

L'autorité organisatrice du scrutin s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote sont respectées.

En l'absence de mise à disposition d'un équipement informatique dédié, l'électeur dispose de la possibilité de voter sur un équipement informatique d'un autre électeur appartenant au même service ou au même établissement.

Tout électeur se trouvant en situation de handicap le plaçant dans l'impossibilité de recourir au vote électronique à distance, peut, à son initiative, se faire assister par un électeur de son choix pour utiliser l'équipement informatique dédié. L'administration, la collectivité territoriale ou l'établissement s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote sont respectées.

ARTICLE 11 – LES CONDITIONS DE MISE EN LIGNE DE LA LISTE ELECTORALE AINSI QUE DE COMMUNICATION SUR SUPPORT ELECTRONIQUE DES FORMULAIRES DE DEMANDE DE RECTIFICATION, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 211-529 ET R. 211-530 DU CGFP

Le point de départ du délai dans lequel les réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale est la date d'accomplissement de la formalité de publication intervenant le plus tôt.

ARTICLE 12 – LES MODALITES DE TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE, DES CANDIDATURES ET DES PROFESSIONS DE FOI, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 211-531 DU CGFP

L'arrêté organisant le vote électronique prévoit l'envoi, par voie électronique, par les organisations syndicales qui le souhaitent, des candidatures et des professions de foi à l'autorité organisatrice du scrutin. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures.

Cet arrêté précise les modalités d'accusé de réception de ces documents, ainsi que les dispositions visant à garantir l'authenticité des déclarations individuelles de candidature, soit :

- Un envoi par mail à l'attention de instances.dialogue.social@cdg85.fr pour les professions de foi et la liste des candidats par scrutin,
- Une remise en mains propres des déclarations individuelles lors du rendez-vous individuel de dépôt des candidatures au Centre de gestion le 22 octobre 2026.

ARTICLE 13 – LES MODALITES DE MISE EN LIGNE OU DE COMMUNICATION SUR SUPPORT ELECTRONIQUE DES CANDIDATURES ET DES PROFESSIONS DE FOI, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 211-532 DU CGFP

Sous réserve des dispositions de l'article R. 211-516 du CGFP, l'arrêté organisant le vote électronique autorise l'autorité organisatrice du scrutin à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi.

En cas de mise en ligne des candidatures et des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes délais.

La mise en ligne ou la communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi font aussi l'objet d'une transmission sur support papier.

Le contenu de la page présentant les candidatures et les professions de foi est protégé de toute indexation par les moteurs de recherche.

ARTICLE 15 – LES MODALITES D’AFFICHAGE DES CANDIDATURES

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage dans des locaux facilement accessibles au personnel représenté dans l'instance de dialogue social et auxquels le public n'a normalement pas accès.

ARTICLE 16 – LES MODALITES DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Information et moyens mis à disposition des électeurs

Au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, chaque électeur reçoit en main propre contre signature sur une liste d’émargement :

- Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- Un moyen d'authentification personnel, transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité, lui permettant de participer au scrutin ;
- Le cas échéant, un document du prestataire de vote électronique décrivant les principales modalités permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de la solution de vote électronique ;
- L'attestation formelle établie par l'autorité organisatrice du scrutin en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9,10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 211-553 du CGFP, le délai de quinze jours prévu ne s'applique pas à l'agent qui acquiert tardivement la qualité d'électeur, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 211-528 du CGFP.

Lorsque le contrôle de l'accès des électeurs au système de vote électronique repose sur plusieurs codes secrets, ceux-ci sont transmis au moyen d'autant de canaux de communication indépendants qu'il y a de codes secrets. Lorsqu'un mécanisme de recouvrement d'accès est mis en œuvre pour les électeurs ne disposant plus de leur moyen d'authentification, ce mécanisme doit garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui requis pour la transmission initiale de ce moyen d'authentification.

Expression du vote et émargement

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout équipement informatique permettant l'accès à internet et répondant à des exigences de sécurité minimales.

Le vote électronique peut être réalisé sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à soixante-douze heures ni supérieure à huit jours.

Pour se connecter au système de vote, l'électeur se conforme à la procédure d'authentification, qui permet au système de vote électronique de vérifier l'identité de l'électeur, de contrôler son droit à voter et de l'autoriser à voter.

Après que l'électeur a voté, la procédure d'authentification interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même identifiant ou de consulter le vote émis.

L'électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée par l'arrêté organisant le vote électronique.

Les candidatures des organisations syndicales apparaissent simultanément sur l'écran de l'électeur. L'ordre d'apparition des candidatures à l'écran est fixé par tirage au sort.

L'électeur accède également, le cas échéant, et dans les mêmes conditions d'affichage simultané, aux sigles des organisations syndicales candidates.

Il est fait mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

La possibilité d'un vote blanc est proposée à l'électeur sur la même page que les candidatures.

Le vote sélectionné apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit sa modification ou sa suppression.

Le vote exprimé est anonyme. Le bulletin de vote est chiffré par la clé publique de chiffrement, sur l'équipement informatique utilisé par l'électeur. Le bulletin de vote chiffré est inséré dans l'urne électronique mentionnée à l'article R. 211-512 du CGFP, où il est conservé jusqu'au dépouillement. L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

Le vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

En outre, l'électeur dispose de la possibilité de vérifier la prise en compte de son vote.

Protection du système de vote pendant le scrutin

Durant la période de vote, l'intégrité de l'urne électronique, ainsi que celle du compteur de votes et de la liste d'émargement de chaque scrutin sont garanties.

L'urne et le compteur de votes, d'une part, et la liste d'émargement, d'autre part, ne peuvent être modifiés respectivement que par l'ajout d'un bulletin de vote et par l'ajout d'un émargement, à la condition que le vote émane d'un électeur authentifié dans les conditions prévues à l'article R. 211-562 du CGFP.

Durant la période de vote :

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;

La liste d'émargement et le compteur de votes de chaque scrutin ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote électronique du scrutin, [et le cas échéant aux membres du bureau de centralisation du vote électronique auquel est rattaché le bureau de vote électronique], uniquement à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Toute utilisation de la liste d'émargement à d'autres fins ou toute extraction de celle-ci de nature à révéler le choix d'électeurs nommément désignés de faire ou non usage de leur pouvoir de suffrage, pendant ou après la période de vote, est interdite ; Les listes d'émargement et les compteurs de votes de tous les scrutins sont accessibles aux membres de la cellule de supervision technique à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ; Il ne peut être procédé à aucun décompte partiel.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données.

[Les bureaux de centralisation du vote électronique], les bureaux de vote électronique et la cellule de supervision technique sont immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Cette information peut s'appuyer sur un mécanisme d'alerte automatique.

Le système de vote électronique conserve la trace horodatée de toute intervention.

ARTICLE 16 – CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES ET CONSERVATION DES DONNEES

Dépouillement et clôture des opérations électorales

A l'expiration du délai mentionné à l'article R. 211-563 du CGFP, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et le compteur de votes sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation, la confidentialité et l'intégrité des données.

La séance au cours de laquelle il est procédé au dépouillement est ouverte aux électeurs.

La présence du président, ou du secrétaire en cas d'empêchement, du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués attributaires de fragments de la clé privée de déchiffrement doit être constatée pour procéder aux opérations de dépouillement. Leurs fragments de clé privée sont nécessaires pour procéder au dépouillement.

Le président procède à l'ouverture de l'urne électronique et à son déchiffrement afin de dépouiller les bulletins de vote.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidature apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, afin d'être porté au procès-verbal de résultat du scrutin.

Le bureau de vote électronique contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement.

Le dépouillement est clos par décision du président du bureau de vote électronique.

Le système de vote électronique est scellé après cette décision.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Toutefois, dans le cas où le système de vote ne produit pas la preuve mathématique mentionnée au second alinéa de l'article R. 211-549 du CGFP, la procédure de décompte des votes doit pouvoir être exécutée de nouveau.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal de résultat du scrutin, contresigné par le président et les délégués de liste du bureau, dans lequel sont consignées Les constatations faites au cours des opérations de vote.

L'édition sécurisée du décompte des voix et l'attribution des sièges.

Le secrétaire du bureau de vote électronique [ou du bureau de centralisation du vote électronique] établit le procès-verbal des opérations électorales, contresigné par le président et les délégués du bureau, dans lequel sont consignées :

Les observations des membres du bureau ;

[En cas de création d'un bureau de centralisation du vote électronique, les constatations faites au cours des opérations de vote par les membres des bureaux de vote qui lui sont rattachés] ;

Les événements survenus durant le scrutin ;

Les interventions effectuées sur le système de vote électronique.

Conservation et archivage des données

L'autorité organisatrice du scrutin conserve de manière sécurisée, selon des modalités qu'elle détermine, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés les fichiers supports comprenant notamment la copie des programmes sources et des programmes exécutables constituant le système de vote électronique et les matériels de vote comprenant notamment :

- Les clés publiques de chiffrement ;
- Les fichiers relatifs aux candidatures, déclarations de candidatures et professions de foi ;

- Les fichiers relatifs aux opérations de vote, à savoir les listes d'émargement, les journaux des événements et l'ensemble des fichiers de traçabilité, les urnes et, après le dépouillement, les fichiers et procès-verbaux des opérations électorales ;
- Les fichiers de sauvegarde ;
- Le cas échéant, la preuve mathématique mentionnée au second alinéa de l'article R. 211-549 du CGFP ;
- Lorsque le système de vote ne produit pas la preuve mathématique, les fragments de la clé de déchiffrement avec leur code d'activation.

Les fichiers retraçant les interventions sur le système mentionnées à l'article R. 211-571 du CGFP sont également conservés dans les mêmes conditions.

Les modalités de conservation prévues à l'article R. 211-580 du CGFP permettent un accès autonome de l'autorité organisatrice du scrutin à l'ensemble des éléments mentionnés au même article.

Ces modalités interdisent toute utilisation des fragments de la clé privée de déchiffrement, sauf décompte des votes dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Ces modalités de conservation sont soumises à l'avis de l'expert indépendant et portées dans son rapport d'expertise prévu à l'article R. 211-519 du CGFP.

Le prestataire de vote électronique remet à l'autorité organisatrice du scrutin, à l'issue de la clôture des opérations de vote, l'ensemble des données mentionnées à l'article R. 211-580 du CGFP afin de permettre aux membres habilités de l'autorité organisatrice du scrutin d'accéder aux données précitées pendant toute la durée de leur conservation.

Les données personnelles des électeurs, des candidats, des délégués des organisations syndicales et des délégués de liste sont conservées de façon sécurisée pendant la durée nécessaire à la réunion des instances ayant fait l'objet du scrutin.

Au terme du délai de deux ans mentionné à l'article R. 211-580 du CGFP, sauf lorsqu'une procédure contentieuse est en cours, l'autorité organisatrice du scrutin procède à la destruction de l'ensemble des fichiers mentionnés à cet article de façon définitive et sécurisée

Seuls sont conservés les candidatures, les déclarations de candidatures, les professions de foi, les procès-verbaux des opérations électorales et des résultats des scrutins, les actes de nomination des membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique ainsi que les procès-verbaux de désignation de leurs membres qui ont été attributaires d'un fragment de la clé privée de déchiffrement.

ARTICLE 17 – EXECUTION

La Directrice Générale du Centre de Gestion de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture de la Vendée et affiché au Centre de Gestion.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 SEP. 2026

LE PRESIDENT,

Eric HERVOUET

Le Président,

- ♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- ♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.